

VILLE D'AUDUN-LE-TICHE

Moselle

Nombre des membres du Conseil Municipal élus : 29
Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 20
Procurations : 5
Date de la convocation : 17/01/2022
Date d'affichage : 18/01/2022
Affichage du compte rendu : 25/01/2022

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-quatre du mois de janvier à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, pour partie en Mairie (P), Salle du Conseil Municipal et pour partie en visioconférence (V), en session ordinaire, sous la présidence de Madame Viviane FATTORELLI, Maire.

La séance est transmise sur le site Facebook de la Ville pour conserver le caractère public.

Etaient présent(e)s : Mmes – MM.

Viviane FATTORELLI (P) – Gilles BLASI-TOCCACCELI (P) – Frédéric POKRANDT (V) – Gautier BERERA (P) – Karine GUILLAUME (P) – Gilles PRASSEL (P) – Cynthia CONTÉ (V) - René FELICI (P) – Marcelle KAISER ép. TANTON (V) – Monique RUTILI veuve BOUMEDINE (P) – Francine ZANARDI ép. BELLUCCI (V) – Denis PAQUET (P) – Farid HIRECHE (P) – Carine BONOMETTI (V) – Michel MARTINEZ-LOPEZ (V) – Valérie REBIZZI ép. FATTORELLI (P) - Thierry KUTARASINSKI (V) – Isabelle FARNETTI ép. MARTINEZ-LOPEZ (V) – Laurent MARCHESIN (P) – Sylvie HOTTON ép. SPANO (P)

Etaient représenté(e)s : Mmes – M.

Sarah BOUMEDINE représentée par Mme la Maire
Ingrid JOLIAT représentée par Mme Karine GUILLAUME
Nicolas GATTULLO représenté par M. Frédéric POKRANDT
Eric JACQUIN représenté par M. Laurent MARCHESIN
Laurence PEROGLIO-CARUS par M. Laurent MARCHESIN

Etait excusée : Mme Natacha JACQUIN

Etaient absent(e)s : Mme – M.

Anne-Marie SPANAGEL veuve DA SILVA - Claude BOCEK - Thomas KOWALSKI

Secrétaire de séance : Mme Sylvie SPANO

ORDRE DU JOUR

1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 13/12/2021
2. PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D’UN POSTE DE GARDIEN BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE
3. PERSONNEL COMMUNAL – DELIBERATION RELATIVE AU DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS
4. CONVENTION PARTENARIALE ANNEE 2022 – COMMUNE D’AUDUN-LE-TICHE / ASSOCIATION A.I.C.O.
5. DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES – SIGNATURE DE LA CONVENTION D’OCCUPATION TEMPORAIRE
6. CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MOSELLE – RD16 – CESSION A AUDUN-LE-TICHE
7. DEMOCRATIE PARTICIPATIVE – CREATION DE 6 COMITES DE QUARTIER ET ADOPTION DE LA CHARTE DES COMITES DE QUARTIER
8. MOTION DE SOUTIEN AUX AGENTS TERRITORIAUX CONCERNANT LA LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE DU 6 AOUT 2019

DIVERS

INFORMATIONS GENERALES

Mme la Maire ouvre la séance à 19h00, remercie les Conseillers Municipaux pour leur présence.

Après avoir procédé à l'appel des membres présents et constaté que le quorum était atteint en présentiel et en visioconférence, elle passe à l'ordre du jour.

Mme Sylvie SPANO est désignée secrétaire de séance.

(1)
APPROBATION DU COMPTE RENDU
DU 13 DECEMBRE 2022

Mme la Maire demande si des remarques sont à formuler par rapport au compte rendu du 13 décembre 2021.

Puis, elle le soumet au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE

- **ADOPTE** le compte rendu du 13 décembre 2021.

(2)
PERSONNEL COMMUNAL – CREATION D'UN POSTE
DE GARDIEN BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

Mme la Maire présente la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville d'Audun-le-Tiche de créer un emploi de brigadier de police municipale à temps plein à compter du 1^{er} février 2022, afin de pouvoir procéder au recrutement d'un agent de police municipale,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE

- **DECIDE** d'adopter la proposition de Madame la Maire en créant un emploi de gardien brigadier de police municipale,
- **MODIFIE** comme suit le tableau des effectifs de la ville d'Audun-le-Tiche à compter du 1^{er} février 2022,

Grades ou emplois	Catégorie	Effectifs budgétaires	Effectifs		
			Pourvus TC	Pourvus TNC	Vacants
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	2	2		0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1		0
Rédacteur	B	2	1		1
Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	8	5		3
Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	5	3		2
Adjoint administratif	C	5	4		1
SOUS-TOTAL		23	16		7
FILIERE TECHNIQUE					
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0		1
Technicien	B	2	0		2
Agent de maîtrise principal	C	1	0		1
Agent de maîtrise	C	10	9	1	0
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	7	2		5
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	12	0	1	11
Adjoint technique territorial	C	15	9	3	3
SOUS-TOTAL		48	20	5	23
POLICE MUNICIPALE					
Chef de service de police municipale	B	1	1		
Gardien brigadier de police municipale	C	3	3		0
SOUS-TOTAL		4	4		0
FILIERE SOCIALE					
ASEM principal de 1 ^{ère} classe	C	3	1		2
ASEM principal de 2 ^{ème} classe	C	5	3		2
SOUS-TOTAL		8	4		4
FILIERE CULTURELLE					
Adjoint du patrimoine	C	1	1		0
SOUS-TOTAL	C	1	1		0
FILIERE ANIMATION					
Animateur territorial	B	1	1		
SOUS-TOTAL	B	1	1		
TOTAL		85	46	5	34

- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget 2022 et suivants.

Mme la Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'état dans le département pour contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(3)

**PERSONNEL COMMUNAL – DELIBERATION RELATIVE AU
DECOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS**

Mme la Maire présente la délibération suivante :

Sur rapport de Madame la Maire,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1,

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée,

VU la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

VU l'avis du comité technique en date du 21 janvier 2022,

CONSIDERANT que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures),

CONSIDERANT que les collectivités territoriales et les établissements publics disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents,

CONSIDERANT que ces règles devront entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition,

CONSIDERANT que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient expressément compte des deux jours fériés locaux,

CONSIDERANT que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés,

CONSIDERANT que le décompte actuel du temps de travail des agents publics tient compte de 31 jours minimum à 35 jours maximum extra-légaux (ex : 2 jours d'ancienneté pour 10 ans de service effectif, 4 jours d'ancienneté pour 20 ans de service effectif, 2 jours « Ponts », 2 jours « Fêtes patronales »),

CONSIDERANT qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE
DECIDE**

Article 1^{er} : À compter du 01/01/2022, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

365 jours annuels	228 jours annuels travaillés
- 104 jours de week-end (52s x 2j)	x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
- 8 jours fériés légaux	= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
- 25 jours de congés annuels	+ 7 heures (journée de solidarité)
= 228 jours annuels travaillés	= 1 607 heures annuelles travaillées

Article 2 : À compter du 01/01/ 2022, les dispositions relatives décompte du temps de travail des agents publics mentionnées dans la délibération du 28 / 03 / 2002 est modifiée, laquelle emporte la suppression des 6 à 10 jours extra-légaux accordés aux agents publics.

Article 3 : A compter du 01/02/2022, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Article 4 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au Représentant de l'État,
- au Président du Centre de Gestion F.P.T. de la Moselle.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(4)

**CONVENTION PARTENARIALE ANNEE 2022
COMMUNE D'AUDUN-LE-TICHE / ASSOCIATION A.I.CO**

Mme la Maire présente la délibération suivante :

Madame la Maire informe le Conseil Municipal de la demande de renouvellement de la convention partenariale avec l'Association A.I.CO pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Compte tenu du travail effectué par le personnel mis à disposition, elle propose de signer la convention partenariale, annexée à la délibération.

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention partenariale annuelle entre la Commune d'Audun-le-Tiche et l'Association A.I.CO pour l'année 2022.
- **CHARGE** Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(5)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES – SIGNATURE DE LA CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Mme la Maire présente la délibération suivante :

Madame la Maire informe les Conseillers Municipaux que la Municipalité va mettre à disposition de l'Etat (Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle) pour les besoins de ses services, des locaux à usage de bureaux et une salle d'attente, situés au rez-de-chaussée de la Mairie.

Il convient donc de signer une convention d'occupation temporaire qui fixe les droits et obligations des parties. La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Elle est conclue à titre précaire et révocable pour une période de 60 mois consécutifs et entiers à compter du 1^{er} janvier 2022 et qui se terminera le 31 décembre 2026, sauf résiliation anticipée.

VU la demande de la Direction Générale des Finances Publiques (D.D.F.I.P.),

CONSIDERANT l'intérêt présenté pour les habitants de la Commune d'Audun-le-Tiche,

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE**

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention d'occupation temporaire avec l'Etat (Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance, Direction Départementale des Finances Publiques de la Moselle) afin d'assurer un service d'accueil fiscal de proximité, ci-annexée,
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame la Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(6)

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MOSELLE - RD
16 - CESSION A AUDUN-LE-TICHE**

Mme la Maire présente la délibération suivante :

Madame la Maire informe les Conseillers Municipaux que la Ville a sollicité le Département de la Moselle pour la cession du chemin d'accès à la station d'épuration au profit de la commune.

Par courrier en date du 6 janvier 2022, le Département nous informe qu'il est disposé à céder à l'euro symbolique ce chemin et ses dépendances, désignés ci-après :

- Section 13 - n° 71 - contenance : 2 245 m²
- Section 13 - n° 72 - contenance : 2 850 m²

- Section 12 - n° 446 - contenance : 473 m²
- Section 12 - n° 447 - contenance : 104 m²
- Section 12 - n° 449 - contenance : 637 m²
- Section 12 - n° 450 - contenance : 515 m²

**Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE**

- **ACCEPTÉ** les conditions de vente du Département pour les parcelles ci-dessus mentionnées, à l'euro symbolique,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte de vente administratif établi par le Service des Affaires Foncières de la Direction des Routes et de la Maintenance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(7)

**DEMOCRATIE PARTICIPATIVE – CREATION DE 6
COMITES DE QUARTIER ET ADOPTION DE LA CHARTE
DES COMITES DE QUARTIER**

M. BLASI-TOCCACCELI présente la délibération suivante :

En préambule, Mme la Maire rappelle aux Conseillers Municipaux que les comités de quartier sont des outils privilégiés d'expression des habitants et de développement de la démocratie locale dans notre ville. Ils favorisent l'exercice d'une citoyenneté active, permettent de construire un meilleur vivre ensemble et d'améliorer le cadre de vie des Audunois.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer 6 comités de quartier intitulés « Centre », « La Dell », « Francbois », « Laboratoire/Micheville », « Mandelot », « Marie Curie » dont les zones géographiques sont définies dans la présente charte et d'adopter la charte des comités de quartier.

VU l'article L2143-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE
DECIDE**

- **DE CREER** de créer 6 comités de quartier intitulés « Centre », « La Dell », « Francbois », « Laboratoire/Micheville », « Mandelot », « Marie Curie » dont les zones géographiques sont définies dans la présente charte,
- **D'ADOPTER** la charte des comités de quartier ci-annexée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(8)
**MOTION DE SOUTIEN AUX AGENTS
TERRITORIAUX CONCERNANT LA LOI DE
TRANSFORMATION DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU 6 AOUT 2019**

Mme la Maire présente la délibération suivante :

Depuis presque deux ans, les agents du service public ont été applaudis, remerciés. Le Président de la République dans son allocution du 13 avril 2020, a salué leur investissement durant la crise de la Covid : « *il nous faudra nous rappeler aussi que notre pays, aujourd'hui, tient tout entier sur des femmes et des hommes que nos économies reconnaissent et rémunèrent si mal* ».

La loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique » comporte de nombreuses dispositions dangereuses pour le statut des fonctionnaires et extrêmement régressives pour les droits des agents : la fusion du CT et du CHSCT, l'instauration de la rupture conventionnelle, l'élargissement du recours aux contrats, la mise en cause du droit de grève et bien sûr, **l'abrogation des accords locaux plus favorables au temps de travail légal afin de rendre effective la réalisation des 1607 heures annuelles**. Avec cette loi, le gouvernement a pris la responsabilité d'ouvrir le dossier du temps de travail de manière conflictuelle, en faisant des 1607 heures un plancher annuel obligatoire, alors qu'il était jusqu'à présent un plafond. Dans la Fonction publique territoriale, cela signifie la suppression de tous les accords passés avec un temps de travail inférieur à 1607 heures. La remise en cause de ces accords représente entre 5 et 10 jours de congés supprimés.

Les organisations syndicales, soutenues par des organisations d'élus, ont à plusieurs reprises manifesté leur profond désaccord avec cette loi et en particulier sa disposition sur le temps de travail.

Alors que la crise sanitaire a permis d'enfin reconnaître le rôle essentiel des agents du Service Public au service de l'intérêt général, le gouvernement continue de s'attaquer à leur statut et à leurs droits, leur demandant de travailler plus pour gagner le même salaire après des siècles de lutte pour la réduction du temps de travail, sur la journée, la semaine, l'année et la vie. Il est au contraire souhaitable de continuer la baisse du temps de travail initiée il y a plus de cent ans et d'aller vers les 32 heures.

Il est également important de rappeler que les agents de la fonction publique ont des contraintes de travail, de nuit ou le week-end, deux fois supérieures aux autres salariés. Ils sont par ailleurs moins bien rémunérés, le salaire moyen des fonctionnaires territoriaux (qui est par ailleurs gelé depuis 2010) est inférieur de 400 € nets par mois par rapport à celui des salariés du secteur privé, une différence qui s'élève à 550 € pour les agents de catégorie C, qui représentent 75 % des effectifs. Et aujourd'hui, le gouvernement leur demande de travailler plus pour gagner... pareil ?

Cette loi constitue donc **un recul social intolérable** pour les agents de la fonction publique territoriale.

Au regard de ces légitimes inquiétudes, le Conseil Municipal d'Audun-le-Tiche a malgré tout délibéré sur cette loi suite à l'injonction de M. le Préfet par crainte d'être assigné au tribunal administratif et de se voir imposer de lourdes pénalités financières. En revanche, il poursuit ses discussions avec les représentants du personnel afin de trouver un accord qui les pénalise le moins possible et de préserver au mieux, compte tenu des circonstances, les intérêts des agents de sa collectivité.

Toutefois, **LE CONSEIL MUNICIPAL** de la ville d'Audun-le-Tiche,
A L'UNANIMITE
contre cette loi rétrograde :

- **REAFFIRME** son opposition à la loi de « transformation de la fonction publique » et son soutien aux agents engagés quotidiennement pour le service public,
- **DEMANDE** au Gouvernement d'abroger la loi de « transformation de la fonction publique »,
- **DEMANDE** à revenir au régime antérieur si les communes assignées au tribunal administratif par leurs préfetures respectives saisissent le conseil constitutionnel, selon la décision du tribunal administratif, et obtiennent gain de cause.

Enfin, les agents de la Ville d'Audun-le-Tiche s'associent pleinement à cette motion, aux côtés de leurs élus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

COMMUNICATION

Mme la Maire donne lecture des décisions prises depuis le précédent Conseil Municipal :

AB/LF/sg/93-21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du Conseil Municipal en date des 27 juillet 2020 et 10 mars 2021 portant modification des délégations permanentes à Madame la Maire,

VU le rapport d'analyse des offres du marché public d'assurances de Risk Partenaires,

CONSIDERANT la nécessité de contracter une assurance pour les dommages aux biens et risques annexes des bâtiments communaux, la responsabilité civile, la protection juridique, la protection fonctionnelle, la flotte automobile et auto personnel en mission, multirisques exposition.

DECIDE

- **DE CONTRACTER** les assurances ci-dessus, suivant le listing suivant :
 - ✓ Lot n°1 – Responsabilité Civile : GROUPAMA GRAND-EST sis 30 Boulevard de Champagne - B.P. 97830 – 21078 DIJON, pour une cotisation annuelle de 1 881,88 €.

- ✓ Lot n°2 – Protection fonctionnelle : GROUPAMA GRAND-EST sis 30 Boulevard de Champagne - B.P. 97830 – 21078 DIJON, pour une cotisation annuelle de 293,14 €.
 - ✓ Lot n°3 – Protection juridique : MALJ – Cabinet PILLOT ASSURANCE sis rue de Witternesse – B.P. 40002 – 62921 AIRES SUR LA LYS Cedex, pour une cotisation annuelle de 500 €.
 - ✓ Lot n°4 – Flotte Automobile et Auto personnel en mission : GROUPAMA GRAND-EST sis 30 Boulevard de Champagne - B.P. 97830 – 21078 DIJON, pour une cotisation annuelle de 6 219,63 €.
 - ✓ Lot n°5 – Dommages aux biens et risques annexes : GROUPAMA GRAND-EST sis 30 Boulevard de Champagne - B.P. 97830 – 21078 DIJON, pour une cotisation annuelle de 10 275,53 €.
 - ✓ Lot n°6 – Multirisques exposition : HISCOX SARRE ET MOSELLE sis 17, Avenue Poincaré – B.P. 80045 – 57401 SARREBOURG, pour une cotisation annuelle de 150 €.
- Une ampliation de la présente sera transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE
 - Monsieur le Receveur Municipal
 - Groupama Grand-Est
 - MALJ – Cabinet PILLOT Assurance
 - HISCOX Sarre-et-Moselle

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VF/VZ/sg/94/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 mars 2021 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les crédits budgétaires du budget primitif de la Ville,

DÉCIDE

- **DE MODIFIER** les crédits budgétaires du budget primitif de la Ville de la façon suivante :

DEPENSES – SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre 020 Dépenses imprévues

Article 020	Dépenses imprévues	
Fonction 01	Opérations non ventilables	- 85 000,00 €

Opération 091 Equipements sportifs

Chapitre 23	Immobilisations en cours	
Article 2313	Constructions	
Fonction 411	Salles de sport, Gymnases	+ 85 000,00 €

Marché Mise en place de systèmes de traitement d'air pour les salles de gymnastique et DOJO du complexe sportif à Audun le Tiche (délibération n° 9 du 13/12/2021)

- Une ampliation de la présente sera transmise à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE,
 - Madame le Receveur Municipal,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VF/VZ/sg/95/21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 mars 2021 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal et notamment l'article 25°,

CONSIDERANT la nécessité de restructurer l'école Jean-Jacques Rousseau afin de repenser l'accessibilité au bâtiment mais aussi de rénover une partie de l'école et de la cour attenante

CONSIDERANT l'importance du montant des travaux qui s'élèvent à 699 000,00 € H.T. et leur incidence sur les finances communales,

DÉCIDE

- **DE SOLLICITER** une subvention D.E.T.R. (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) à hauteur de 50 % du montant des travaux, soit 349 500 €,
- **DE S'ENGAGER** à prendre à sa charge la part résiduelle de 50 %, soit 349 500 €,
- Une ampliation de la présente sera transmise à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE,
 - Monsieur le Préfet de la Moselle,
 - Madame le Receveur Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VF/VZ/sg/01/22

VU le Code de la Commande publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 juillet 2020 relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU les deux consultations lancées selon une procédure adaptée pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de l'école élémentaire Jean Jacques Rousseau à AUDUN-LE-TICHE, déclarées sans suite pour cause d'infructuosité,

VU la consultation lancée selon une procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence, pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration de l'école élémentaire Jean Jacques Rousseau à AUDUN-LE-TICHE,

ETANT DONNE que M. Jean-Michel FROEHLICH, Architecte D.P.L.G., a été le seul à répondre à la consultation,

VU l'acte d'engagement transmis par M. Jean-Michel FROEHLICH, Architecte D.P.L.G., concernant la restructuration de l'école élémentaire Jean Jacques Rousseau, d'un montant de rémunération provisoire (total hors PSE) 52 440 € H.T., Taux de rémunération globale (hors PSE) 13,8 %, PSE 1 EXE complète pour un montant de 7 220 € H.T., PSE 2 OPC pour un montant de 6 840 € HT.,

CONSIDERANT la volonté municipale de rénover et de mettre en conformité l'école J.J. ROUSSEAU,

DÉCIDE

- **DE CONFIER** la mission de maîtrise d'œuvre à la Société Architecture et Environnement, sise 4 rue des Grains à Thionville (57100), suivant l'acte d'engagement, d'un montant de rémunération provisoire (total hors PSE) 52 440 € HT, Taux de rémunération globale (hors PSE) 13,8 %, PSE 1 EXE complète pour un montant de 7 220 € HT, PSE 2 OPC pour un montant de 6 840 € HT.
- Une ampliation de la présente sera transmise à :
 - Monsieur le Sous-Préfet de THIONVILLE,
 - Madame le Receveur Municipal,
 - Monsieur Jean-Michel FROEHLICH.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Madame la Maire donne lecture de la contribution de la Commune d'Audun-le-Tiche à l'enquête publique :

Le projet d'arrêté concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des forages F1 et F2 situés sur le territoire de la commune d'Audun-le-Tiche, de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau et de l'autorisation d'utiliser l'eau de ces forages pour la production en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Audun-le-Tiche et de prélever l'eau des forages à titre de régularisation des captages d'eau impactera fortement notre commune sur le plan de l'urbanisme.

En effet, les contraintes imposées par le projet de règlement concernant la construction et les installations (chapitre 7.4 et alinéa 7.4.1) dans le périmètre de protection rapproché empêchent toute nouvelle construction et les installations de toute nature produisant des eaux usées domestiques, et ce dans des zones urbanisables, alors que la pression foncière est déjà très forte sur notre commune. De plus, elles conduisent à une dévalorisation du patrimoine existant, en partie déjà impacté par les PPRM.

Nous souhaiterions que cette contrainte soit levée dans un premier temps et que suite au démantèlement de la fosse à lisier, des analyses soient effectuées pour évaluer la

qualité bactériologique des eaux brutes. Dans le rapport de l'hydrogéologue daté d'avril 2011, il est mentionné que concernant la qualité bactériologique, n'ont été détectées que des traces occasionnelles de bactéries coliformes (cf. chapitre 5. Qualité des eaux). Cette pollution peut éventuellement provenir de la fosse à lisier qui sera démantelée. Par conséquent, il faudra rester vigilant sur la qualité de l'eau et nous tenons à souligner que des solutions existent en termes de traitement (par exemple par UV, chloration) et que les futurs réseaux sont aujourd'hui soumis à l'obligation d'étanchéité.

Ensuite, nous souscrivons totalement à la contribution de M. Alain CASONI, Maire Honoraire de Villerupt, quant au regard de l'ancienneté des documents servant de base à la détermination des périmètres de protection des forages destinés à l'alimentation humaine comme de leurs limites. En effet, ceux-ci omettent de mentionner l'exploitation d'une carrière de matériaux calcaires à proximité immédiate. A ce titre, nous sommes étonnés de constater que la nouvelle étude hydrogéologique de 2018, qui devait porter sur la problématique de la fosse à lisier, a introduit une modification du périmètre rapproché pour permettre *in fine* le projet de carrière, qui est destinée à enfouir des déchets inertes contrôlés à vue, ce qui serait fortement préjudiciable à la qualité des eaux (cf. plans contenus dans les avis des deux hydrogéologues de 2011 et 2018). Si l'enfouissement des déchets devait être la source d'une pollution massive de nos eaux souterraines, les conséquences seraient très graves pour nos populations et la situation serait irréversible. Par conséquent, nous sommes également d'avis que la réalisation de nouvelles études hydrogéologiques prenant enfin en compte les risques et atteintes potentielles, dont l'exploitation d'une carrière, s'avère indispensable en vue d'arrêter de façon transparente et parfaitement informée les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des points d'alimentation en eau faisant l'objet de cette enquête publique.

En conclusion, nous demandons :

1. La levée des contraintes liées à l'urbanisme, comme évoqué ci-dessus,
2. La prise en compte de l'exploitation de la carrière pour la définition des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné des points d'alimentation en eau.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Maire remercie les Conseillers Municipaux et lève la séance à 20h30.



La Maire,


Viviane FATTORELLI